



## Arrêt

**n° 48 235 du 20 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'ancien article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise à l'encontre de l'intéressé en date du 10 août 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 31 décembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 19 novembre 1998, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 11 mars 1999 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 84.544 du 6 janvier 2000. Un arrêt n° 87.307 du 16 mai 2000 constate le désistement d'instance quant au recours en annulation contre la même décision.

**1.2.** Le 19 juillet 2000, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 15 octobre 2001. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt n°140.087 du 2 février 2005 constatant qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

**1.3.** Le 27 mars 2002, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de Schaerbeek l'informant que la décision du 15 octobre 2001 devait être déclarée nulle et non avenue. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le jour même.

1.4. Le 27 novembre 2002, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 2 décembre 2003, son enfant est né.

1.6. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 10 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 31 décembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 20/11/1998 et clôturée négativement en date du 11/03/1999 par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 16/03/1999.*

*Le requérant invoque à l'appui de sa demande le fait de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public, ainsi que le fait d'avoir suivi des cours de français. Or, ces éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 introduite le 19/07/2000 et ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 27/03/2002. Ils n'appellent donc pas une appréciation différente.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique (témoignages, connaissances, loyers) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil.2003, n° 121.565).*

*Le requérant avance le fait qu'il vit avec une femme originaire de Guinée Bissau et en procédure d'asile (reconnue réfugiée depuis juin 2007), ainsi que ses deux enfants dont le cadet, A.M.B. serait son fils, étant donné que la mère de l'enfant était toujours mariée au pays d'origine. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant qui permettrait de démontrer le lien de filiation entre lui-même et l'enfant. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*L'intéressé invoque à l'appui de sa demande sa vie de famille, l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme et le droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n° 133.485).*

*Le requérant avance également le fait que sa famille ne pourrait l'accompagner en Guinée le temps de lever les autorisations requises et invoque notamment le fait que les enfants sont scolarisés en Belgique. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. En outre, rien n'empêche le requérant de profiter des périodes de vacances scolaires pour que les enfants l'accompagnent, afin de retourner temporairement en Guinée en vue de se conformer à la législation en vigueur.*

*Le requérant invoque également sa volonté de travailler et produit des lettres d'employeurs potentiels. Cependant, rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Guinée, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 31 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

\*\*\*\*

*Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 – modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur », la mention « prise en date du 10/08/2007 ».*

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2) : la demande d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/03/1999 ».*

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 août 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

**3.2.** Il rappelle les termes de l'article 9 de la loi précitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour la notion de circonstance exceptionnelle et précise que l'examen des circonstances exceptionnelles est soumis au principe de proportionnalité.

En l'espèce, il déclare qu'il a évoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la relation qu'il entretient depuis plusieurs années avec sa compagne ainsi que la naissance de leur enfant. Tout retour au pays d'origine le tiendrait éloigné de sa compagne et de son enfant, ce qui constituerait une atteinte injustifiée à son droit à sa vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention précitée.

Dès lors, il considère que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée est en parfaite contradiction avec l'application par le Conseil d'Etat de l'article 8 de la Convention précitée et cite, à ce sujet, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 d'où il ressort que l'autorité doit montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale.

Dans son cas, une telle mise en balance des circonstances propres avec le but visé par l'exigence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ferait défaut. Il estime qu'il ne pourrait en être autrement dès le moment où la partie défenderesse soutient que le droit au respect de sa vie privée et familiale ne saurait être violé par l'exigence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine.

Il constate, ainsi, qu'il n'a nullement été examiné si, au vu de ses liens familiaux particuliers en Belgique et dont la réalité n'est pas remise en cause, une mesure d'éloignement n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 1<sup>er</sup> avril 2005 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.2.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des



Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.